

## **VD\_OMNI AC.2016.0059 vom 17. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0059)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0059 du 17 juillet 2018

IT: VD\_OMNI AC.2016.0059 del 17 luglio 2018

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service du développement territorial, Municipalité d'Orzens | Le recours dirigé contre une décision d'exécution (ici la fixation de délais de remise en état) ne permet pas de remettre en cause la décision au fond (ici l'ordre de remise en état) sur laquelle elle repose (c. 2). Les constructions et installations qui servent à la pisciculture ne sont pas conformes à la zone agricole (c. 4c/aa). Au vu des circonstances, l'implantation de la pisciculture hors zone à bâtir n'est pas imposée par sa destination (c. 4c/bb). L'ordre de démolition de cet ouvrage est conforme au principe de la proportionnalité (c. 4d).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Propriétaire des ouvrages dont la remise en état est ordonnée par les décisions querellées, le recourant dispose par conséquent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Déposé pour le surplus en temps utile et selon les formes requises, les recours s'avèrent ainsi recevables sous cet angle.

#### **E. 2**

Le recourant requiert la récusation des membres de la municipalité. a) A l'appui de sa demande de récusation, le recourant affirme que les éléments à remettre en état auraient été aménagés par le précédent propriétaire, ancien président du conseil de la commune, que la municipalité aurait délivré à ce précédent propriétaire un permis de construire l'abri à moutons et qu'elle l'aurait autorisé à réaliser le cabanon, à poser la barrière ainsi qu'à planter la double haie de thuyas. La municipalité aurait ainsi un intérêt personnel dans la cause, si bien que ses membres devaient se récuser dans la mission de contrôle que le SDT lui avait confiée au terme des décisions attaquées. b) Selon l'art. 9 al. 1 LPA-VD, toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement doit se récuser si elle a intérêt personnel dans la cause (let. a), si elle a agi dans la même cause à une autre titre (let. b), ou si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (let. e). c) En l'occurrence, la municipalité ne dispose d'aucun pouvoir de décision, les ordres de remise en état ainsi que les délais à fixer à cet effet relevant de la seule compétence du SDT. Pour le surplus, on ne discerne pas en quoi les éléments allégués par le recourant laisseraient soupçonner une quelconque prévention de la municipalité à son encontre, encore moins en quoi une telle prévention pourrait s'exercer dans le cadre de la seule mission de contrôle confiée à cette autorité. Enfin, le recourant est à tard pour requérir une telle récusation, la tâche assignée à la municipalité lui étant connue de longue date, en tout cas depuis la décision du 2 juillet 2015. Ce grief doit ainsi être écarté.

### **E. 3**

Le recourant conteste implicitement la décision rendue le 12 janvier 2015, prononçant la remise en état d'une série d'ouvrages réalisés en zone agricole, sur ses parcelles 138 et 142.

a) On rappelle que la décision du 12 janvier 2015 ordonne au recourant de procéder aux mises en conformité suivantes (ch. III.2 à III.5 de la décision; voir supra partie En fait, let. C): 2. le démontage de la barrière et l'acheminement des éléments qui la composent vers un lieu approprié; 3. l'arrachage de la double haie de thuyas et l'acheminement de ces végétaux vers un lieu approprié; 4. la démolition du cabanon et de sa dalle en béton, l'acheminement des matériaux vers un lieu approprié et le réensemencement de l'espace ainsi libéré;

### **E. 5**

Le recourant conteste également la décision du 14 septembre 2017 dans la mesure où elle refuse le maintien du cabanon. Il soutient que la démolition de cet ouvrage créerait un danger, dès lors qu'elle laisserait ouverte une dépression de l'ordre de 3 m de profondeur. a) Le ch. III.3 de la décision du 14 septembre 2017 revoit partiellement le ch. III.4 de la décision du 12 janvier 2015. En effet, selon ce ch. III.3, le SDT tolère le mur de soutènement situé à l'Ouest du cabanon et renonce à ordonner la reconstitution du terrain naturel à cet emplacement, mais maintient l'ordre de démolition du cabanon et de la dalle en béton, ainsi que le réensemencement de l'emplacement ainsi libéré. Toutefois, le ch. III.3 de la décision du 14 septembre 2017 doit être lu à la lumière des considérants de celle-ci, notamment du passage suivant (ch. II.15 de la décision du 14 septembre 2017): " Si, lors de la planification ou de l'exécution des mesures de remise en état ordonnées, il apparaît que le mur ne pouvait tenir debout sans être appuyé sur le cabanon ou sur la dalle en béton, le propriétaire sera invité à soumettre au SDT une proposition quant aux mesures qu'il suggère de prendre pour permettre son maintien. Celles-ci devront être limitées au strict nécessaire et à la fonction de soutènement (sans création d'un espace couvert utilisable à quelques fins que ce soit). Le SDT se réserve le droit de requérir du propriétaire la production d'une expertise justifiant de la nécessité des mesures proposées. Le propriétaire est en outre expressément rendu attentif au fait que l'aménagement d'un éventuel garde-corps au-dessus du mur est soumis à autorisation . " En d'autres termes, la réserve découlant de ce considérant suffit à parer au danger craint par le recourant. Le ch. III.3 de la décision du 14 septembre 2017 doit ainsi être confirmé. b) Encore faut-il relever pour être complet que le recourant ne conteste pas sérieusement le ch. III.2 de la décision du 14 septembre 2017 ordonnant l'évacuation vers un lieu approprié de tout le matériel (machines de chantier, machines agricoles, bidons, citernes, etc.) entreposé sur les fonds 138 et 142. Au demeurant, on ne discerne aucun argument permettant d'annuler ce point, qui doit dès lors être confirmé.

### **E. 6**

Le recourant s'en prend par ailleurs à la décision du SDT du 2 février 2016 lui fixant au 16 mars 2016 un délai d'exécution de la décision du 12 janvier 2015. A première vue, ce délai apparaît convenable au vu des reports déjà alloués antérieurement, au 14 juin 2015 puis au 15 décembre 2015. Cela étant, le délai contesté est désormais largement échu. Dans ces conditions, et compte tenu de surcroît de la décision du 14 septembre 2017 intervenue entre-temps, il convient de considérer que le recours dirigé contre la décision du 2 février 2016 est devenu sans objet. Il appartiendra au SDT de fixer lui-même un nouveau délai tant pour les remises en état ordonnées par la décision du 12 janvier 2015 (sous réserve du ch.

III.3 de la décision du 14 septembre 2017) que pour celles imposées par la décision du 14 septembre 2017.

**E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du SDT du 12 janvier 2015. Il est devenu sans objet en tant qu'il conteste la décision du SDT du 2 février 2016. Enfin, il doit être rejeté en tant qu'il vise la décision du SDT du 14 septembre 2017, celle-ci devant ainsi être confirmée. Succombant, le recourant doit assumer un émolument judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.